

Commentaire sur la décision Chandler c.Volkswagen Aktiengesellschaft – La présentation d'un moyen déclinatoire ratione personae au stade de la demande pour autorisation d'exercer une action collective

Sandra DESJARDINS*
EYB2018REP2606 (approx. 4 pages)

EYB2018REP2606

Repères, Novembre, 2018

Sandra DESJARDINS*

Commentaire sur la décision Chandler c.Volkswagen Aktiengesellschaft – La présentation d'un moyen déclinatoire ratione personae au stade de la demande pour autorisation d'exercer une action collective

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; FAUTE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; PROCÉDURE CIVILE ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; COMPÉTENCE TERRITORIALE EN PREMIÈRE INSTANCE ; CHOIX DU DEMANDEUR ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[L'examen des critères de l'article 575 C.p.c.](#)

[1. L'article 575\(2^o\) C.p.c.](#)

[a\) La juridiction des tribunaux québécois](#)

[b\) La cause d'action](#)

[c\) Les dommages punitifs](#)

[2. Les critères de 575\(1^o\), \(3^o\) et \(4^o\) C.p.c.](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure a accueilli une demande en autorisation d'exercer une action collective invoquant la responsabilité de la défenderesse à l'égard de fausses représentations faites à des investisseurs en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec.

INTRODUCTION

La jurisprudence récente encourage les parties à limiter les moyens préliminaires avant le stade de l'autorisation. Cependant, ils seront permis s'ils sont nécessaires à la détermination, par exemple, du tribunal qui devra entendre la demande d'autorisation. La décision *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*¹ est intéressante en ce que le moyen déclinatoire a été invoqué dans le cadre de l'examen du critère 575(2) du *Code de procédure civile* qui cherche à déterminer si les faits allégués par la partie demanderesse paraissent justifier les conclusions recherchées.

I– LES FAITS

M. Lawrence Chandler (le « Demandeur ») a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Volkswagen Aktiengesellschaft (« VW ») pour le compte du groupe suivant :

Tous les résidents du Québec qui ont acheté des actions de VW entre le 12 mars 2009 et le 18 septembre 2015 et détenaient toujours les actions VW suivant la divulgation des fausses représentations.

Le Demandeur allègue, s'autorisant du régime de la responsabilité civile conventionnel, que les membres proposés de l'action collective qui ont investi dans les actions de VW ont souffert un préjudice monétaire suivant la chute importante de la valeur des actions après la divulgation de fausses représentations intentionnelles de la part de VW quant à la conformité des véhicules Audi diesel aux standards d'émission prescrits par la loi.

À titre de rappel, le 18 septembre 2015, l'*Environmental Protection Agency* a publié un avis de violation de la *Clean Air Act* par VW suivant la découverte que cette dernière installait un logiciel sur certains de ces véhicules afin de contourner les standards quant à l'émission de polluants dans l'air. Au même moment, VW a admis publiquement avoir créé un logiciel installé dans certains de ces véhicules qui permettait de contrôler les émissions de polluants dans l'air.

II– LA DÉCISION

L'examen des critères de l'article 575 C.p.c.

1. L'article 575(2^o) C.p.c.

a) La juridiction des tribunaux québécois

VW allègue que le Demandeur n'a pas rempli le critère de l'article 575(2^o) C.p.c., n'ayant pas démontré, les faits étant tenus pour avérés, que les tribunaux québécois ont juridiction pour entendre l'action collective.

La particularité de l'argument est que celui-ci n'a pas été présenté de façon préliminaire, mais uniquement afin de démontrer le non-respect de l'article 575(2^o) C.p.c. Or, en l'espèce, VW avait renoncé dans le cadre d'une audience de gestion préliminaire à soulever un argument juridictionnel. Par conséquent, la Cour considère qu'en l'espèce VW a renoncé à présenter une telle contestation même au stade de l'autorisation.

De plus, même si la Cour n'avait pas conclu à la renonciation de VW de soulever un tel argument, elle a conclu qu'un dommage a été subi au Québec, ce qui confère juridiction aux tribunaux d'intervenir en application de l'article [3148](#), al. 1(2^o) C.c.Q.

b) La cause d'action

La Cour conclut que le Demandeur a démontré une cause défendable à ce stade des procédures, et ce, en tenant pour avérés les faits allégués. En effet, le syllogisme du Demandeur est fondé sur l'article [1457](#) C.c.Q. Le Demandeur allègue que VW avait l'obligation d'informer les investisseurs des faits qui pourraient affecter le prix et la valeur de ses actions et qui pourraient influencer toute décision d'un investisseur raisonnable de choisir ou non d'acquiescer des actions de VW. En l'espèce, le Demandeur soutient que VW a fait de fausses représentations ou savait que les informations fournies aux investisseurs étaient fausses. Selon le Demandeur, le manquement à ses obligations constitue une faute qui est la cause directe de la chute de la valeur des actions de VW.

L'argument de VW est que le Demandeur n'a pas démontré avoir une cause défendable à faire valoir considérant que le Demandeur n'a pas établi s'être fié aux informations fournies par VW pour acheter des actions.

La Cour rejette cet argument. En vertu de l'article [1457](#) C.c.Q., le Demandeur n'a pas à démontrer qu'il s'est fié à l'information pour acheter des actions, il doit démontrer uniquement une faute, un dommage et un lien entre la faute et le dommage. Le concept de « reliance » invoqué par VW en est un de common law et ne trouve donc pas nécessairement application en matière de responsabilité extracontractuelle.

c) Les dommages punitifs

Bien que la Cour conclue à la présence d'une cause défendable, elle rejette la demande pour des dommages punitifs. La Cour considère que les allégations du Demandeur reposent uniquement sur l'article [1457](#) C.c.Q. Or, pour que des dommages punitifs puissent être réclamés, il faut que la réclamation soit fondée sur une loi en permettant l'octroi. Le Demandeur n'invoque aucun autre article que l'article [1457](#) C.c.Q. pour fonder une telle réclamation. La réclamation à cet égard est donc non fondée.

2. Les critères de 575(1^o), (3^o) et (4^o) C.p.c.

La Cour conclut que ces critères sont respectés et la Cour accorde la permission d'intenter l'action collective proposée.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Il est important de mentionner que l'absence de juridiction invoquée par VW est *ratione personae* et non *materiae*. Dans ce contexte, il est possible de renoncer à invoquer un moyen déclinatoire *ratione personae* par son comportement et ses gestes à titre de partie défenderesse², contrairement à la compétence *ratione materiae* qui peut être invoquée en tout temps, celle-ci visant la compétence d'attribution d'un tribunal et, donc, une question d'ordre public³.

Les tribunaux ont généralement reconnu que le dépôt de procédures, telle une défense, doit être considéré comme une renonciation à invoquer l'incompétence *ratione personae* ou *loci*. Ainsi, il faut donc qu'une exception déclinatoire soit présentée et invoquée avant toute autre procédure afin de s'assurer que le bon tribunal entende la cause des parties⁴. En l'espèce, rappelons que le tribunal a retenu que VW avait renoncé au droit d'invoquer une exception déclinatoire considérant qu'elle avait annoncé au tribunal lors d'une gestion qu'elle ne présenterait pas un tel moyen et qu'elle avait présenté une demande pour produire de la preuve appropriée avant l'audience sur la demande pour autorisation⁵.

Considérant le jugement rendu dans la présente décision, une exception déclinatoire *ratione personae* ou *loci* devrait généralement être présentée avant la demande pour autorisation d'exercer une action collective et ne devrait pas être soulevée dans le cadre de l'examen du critère de l'article [575](#)(2^o) C.p.c.

CONCLUSION

En conclusion, rappelons que la juge Bich de la Cour d'appel a indiqué, dans l'arrêt *Asselin*, qu'il fallait éviter la multiplicité des procédures pré-autorisation pour éviter les « glissements »⁶. Ainsi, de tels moyens préliminaires seront permis en pré-autorisation s'ils sont présentés sommairement et alors qu'il s'agit de déterminer le tribunal qui pourra entendre la demande d'autorisation⁷.

* M^e Sandra Desjardins, avocate chez Langois Avocats, s.e.n.c.r.l., concentre sa pratique en droit des assurances, en litige commercial ainsi qu'en matière d'actions collectives.

¹ 2018 QCCS 2270, [EYB 2018-294785](#) (C.S.) ; requête pour permission d'appeler rejetée, C.A. Montréal, 500-09-027629-187, 22 août 2018, [EYB 2018-300358](#).

² *Lagasse c. McElligott*, [EYB 1992-56312](#) (C.A.), par. 14.

³ *Société Asbestos Ltée c. Lacroix*, [REJB 2004-70292](#) (C.A.), par. 20 et 21, demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada ; *Québec (Procureur général) c. Charest*, [REJB 2004-81652](#) (C.A.), par. 7 ; *Bisailon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [EYB 2006-105515](#), par. 17 et 19 à 22 ; *9064-1622 Québec inc. c. Société Telus Communications (Telus Mobilité)*, 2008 QCCS 2975, [EYB 2008-136374](#), par. 22.

⁴ *Lagasse c. McElligott*, précité, note 2, par. 15.

⁵ Par. 34 à 37 de la décision commentée.

⁶ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, [EYB 2017-286339](#), par. 36.

⁷ *Zaim c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2561, [EYB 2018-295518](#), par. 18 à 24 ; *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, 2008 QCCA 948, [EYB 2008-133744](#), par. 23-24.

Date de dépôt : 27 novembre 2018